

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-045 DU 09 FEVRIER 2015
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Bureau Enquêtes-Accidents
(BEA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin, notamment en son article 112 ;
- Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant Adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu le décret n° 2004-598 du 29 octobre 2004, portant approbation des Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2015,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, conformément à l'article 112 de la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale en République du Bénin, une structure dénommée Bureau Enquêtes-Accidents (BEA), régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Le Bureau Enquêtes-Accidents est doté de la personnalité morale.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Son siège est fixé à Cotonou au Centre de Recherches et Sauvetages. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire, par décision du Gouvernement et sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 3 : Le Bureau Enquêtes-Accidents est chargé, pour le compte de l'Etat et ce conformément à l'annexe 13 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), de :

- mener les enquêtes techniques sur tout accident ou incident d'aviation survenu sur le territoire national ou dans ses eaux territoriales ;
- participer aux enquêtes sur tout accident ou incident survenu à l'étranger et concernant un aéronef immatriculé au Bénin ;
- rédiger le rapport final d'enquêtes-accidents ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre la réglementation nationale en matière d'accidents et d'incidents d'aviation et la gestion du personnel y afférent ;
- établir les procédures d'enquête sur les incidents et accidents d'aviation ;
- procéder à l'analyse des accidents et incidents et émettre des recommandations de sécurité.

Article 4 : Dans le cadre de l'enquête, le Bureau Enquêtes-Accidents et les membres de la commission d'enquête, telle que arrêtée à l'article 11 du présent décret, agissent en toute indépendance et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité, ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : Le Bureau Enquêtes-Accidents comprend :

- la coordination nationale ;
- les enquêteurs techniques ;
- les enquêteurs de premières informations.

CHAPITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 : Le Bureau Enquêtes-Accidents est placé sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les experts des enquêtes d'aviation, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le Coordonnateur dispose d'un secrétariat permanent.

Article 7 : Le Coordonnateur est investi des pouvoirs de décision nécessaires à la bonne marche du Bureau et notamment.

A ce titre, il est chargé de :

- représenter le BEA dans tous les actes de la vie civile ;
- préparer le budget dont il est l'ordonnateur ;
- exercer dans le cadre d'une enquête, l'autorité hiérarchique sur les enquêteurs techniques et de premières informations ;
- présenter les rapports des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet du Bureau dans le respect des directives de l'Etat ;
- proposer au Ministre chargé de l'Aviation Civile la liste des enquêteurs techniques ;
- nommer les enquêteurs de premières informations ;
- représenter le Bénin dans les instances internationales afférentes à la sécurité de l'aviation civile.

Article 8 : Le Bureau Enquêtes-Accidents est composé d'experts et de spécialistes en matière aéronautique et d'accidents. Il doit comprendre des ingénieurs en exploitation technique des avions, en navigabilité des aéronefs, en navigation aérienne, des médecins spécialisés en aviation civile, des spécialistes d'enquêtes. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Les enquêteurs de premières informations sont désignés parmi les agents appartenant aux corps techniques de l'aviation civile. Ils sont nommés et agréés par Décision du coordonnateur du BEA qui fixe leur champ d'activité.

Article 10 : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut instituer une commission d'enquête en certains cas, notamment lorsque l'accident revêt un caractère international du fait de la nationalité de l'aéronef, des membres de l'équipage ou des victimes, ou aussi lorsque l'accident présente une exceptionnelle gravité.

Article 11 : La commission d'enquête est composée de dix (10) membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile, Président ;
- un représentant du Ministre de la Défense Nationale, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité Publique, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, membre ;

- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministre de la Santé, membre ;
- le coordonnateur du BEA, secrétariat ;
- deux enquêteurs techniques appartenant au BEA, membres.

Article 12 : Le Président de la Commission d'enquête, qui agit en qualité d'enquêteur responsable, peut solliciter le concours des meilleurs experts techniques en s'adressant à n'importe quel organisme. Il conduit l'enquête conformément aux dispositions du Règlement Aéronautique du Bénin et de l'annexe 13 à la Convention de Chicago.

La Commission d'enquête se réunit sur convocation de son Président. Ses réunions ne sont pas publiques.

L'activité de la commission d'enquête prend fin dès la publication du rapport d'enquête final.

CHAPITRE II : RESSOURCES FINANCIERES

Article 13 : Les moyens de fonctionnement du Bureau Enquêtes-Accidents proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des produits des prestations extérieures du Bureau Enquêtes-Accidents ;
- de la contribution des compagnies aériennes impliquées dans l'évènement en cas d'accidents ou d'incidents;
- des dons et legs.

En cas d'accidents de grande envergure, les frais liés au fonctionnement de la commission d'enquête sont imputés au Budget Général de l'Etat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les relations du Bureau Enquêtes-Accidents avec les tiers sont régies par le droit commun.

Cependant les prérogatives déléguées sont exercées conformément au droit public de la République du Bénin.

Article 15 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de la Santé et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présents statuts qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 février 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Robert Théophile YAROU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Simplice Dossou CODJO

Natondé AKE

Ampliations : PR 6 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MTPT 2 MEFPD 2 AUTRES MINISTERES 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 4 UNIPAR-FDSP 2 COMPAGNIES AERIENNES 20 1 ASECNA 1 JORB 1.